



ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat Direction des ressources humaines

DRH

Nancy, le 17/10/24

DPE – DPAE

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

9 rue des Brice

C.O. n°30013

54035 Nancy Cedex

à

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement
privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Objet : Demande initiale de versement du supplément familial de traitement (SFT)

Réf. :

- Code général de la fonction publique : articles L115-1, L712-1, L712-7 à L712-13, L822-1 à L822-5, L822-6 à L822-11, L822-12 à L822-17,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fon
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Circulaire FP 7 n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire à la charge effective et permanente de l'allocataire.

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents publics, sous réserve que l'autre parent de l'enfant ouvrant droit ne perçoive pas de son employeur public un avantage de même nature.

Le droit au SFT est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées. Le droit s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du SFT est de 20 ans.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut. Les deux varient selon le nombre d'enfants à charge.

La demande initiale de SFT doit être faite :

- à l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire) ;
- à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Les agents pourront formuler leur demande initiale sur **Colibris** via le portail ARENA -> Enquêtes et Pilotage -> Pilotage académique -> **Colibris – Portail des démarches** ou via :
<https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr>
Se connecter pour accéder au portail.

Par ailleurs, **les éléments relatifs au maintien du SFT sont soumis annuellement au contrôle de mes services** concernant, notamment, la situation familiale, la charge des enfants, la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans, la non perception d'un avantage de même nature par l'autre parent agent public.

Je vous rappelle que toute modification dans votre situation familiale (naissance, mariage, divorce,), dans la situation professionnelle de l'autre parent ou dans la situation de vos enfants de plus de 16 ans, **doit être systématiquement et immédiatement** portée à la connaissance du service gestionnaire chargé de la gestion de votre dossier individuel sans attendre la campagne de contrôle de vérification par mes services qui aboutira à une régularisation rétroactive d'un trop perçu à la date du changement de situation permettant le bénéfice du SFT.

Pour tout renseignement complémentaire, les services suivants se tiennent à votre disposition :

- **Pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, s'adresser au bureau de gestion dont ils relèvent à la DPE :**
 - DPE2 : pour les agrégés et certifiés des disciplines scientifiques, techniques, artistiques et les psychologues de l'éducation nationale
 - DPE3 : pour les professeurs de lycée professionnel et les personnels d'éducation, les agrégés, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC
 - DPE4 : pour les agrégés et certifiés des disciplines littéraires, sciences humaines et de documentation
 - DPE5 : pour les personnels enseignants contractuels
 - DPE6 : pour les enseignants des établissements privés sous contrat

- **Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, de direction et d'inspection, s'adresser au bureau de gestion dont ils relèvent à la DPAE :**
 - DPAE1 : pour les personnels administratifs
 - DPAE2 : pour les personnels non titulaires, techniques, ouvriers, sociaux et de santé
 - DPAE4 : pour les personnels de direction et d'inspection

La rectrice par intérim,
Secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN